



HAL
open science

Le droit de l'urgence et le solutionnisme technologique

Liane Huttner

► **To cite this version:**

Liane Huttner. Le droit de l'urgence et le solutionnisme technologique. Revue juridique de la Sorbonne / Sorbonne Law Review, 2020, 2. hal-04184967

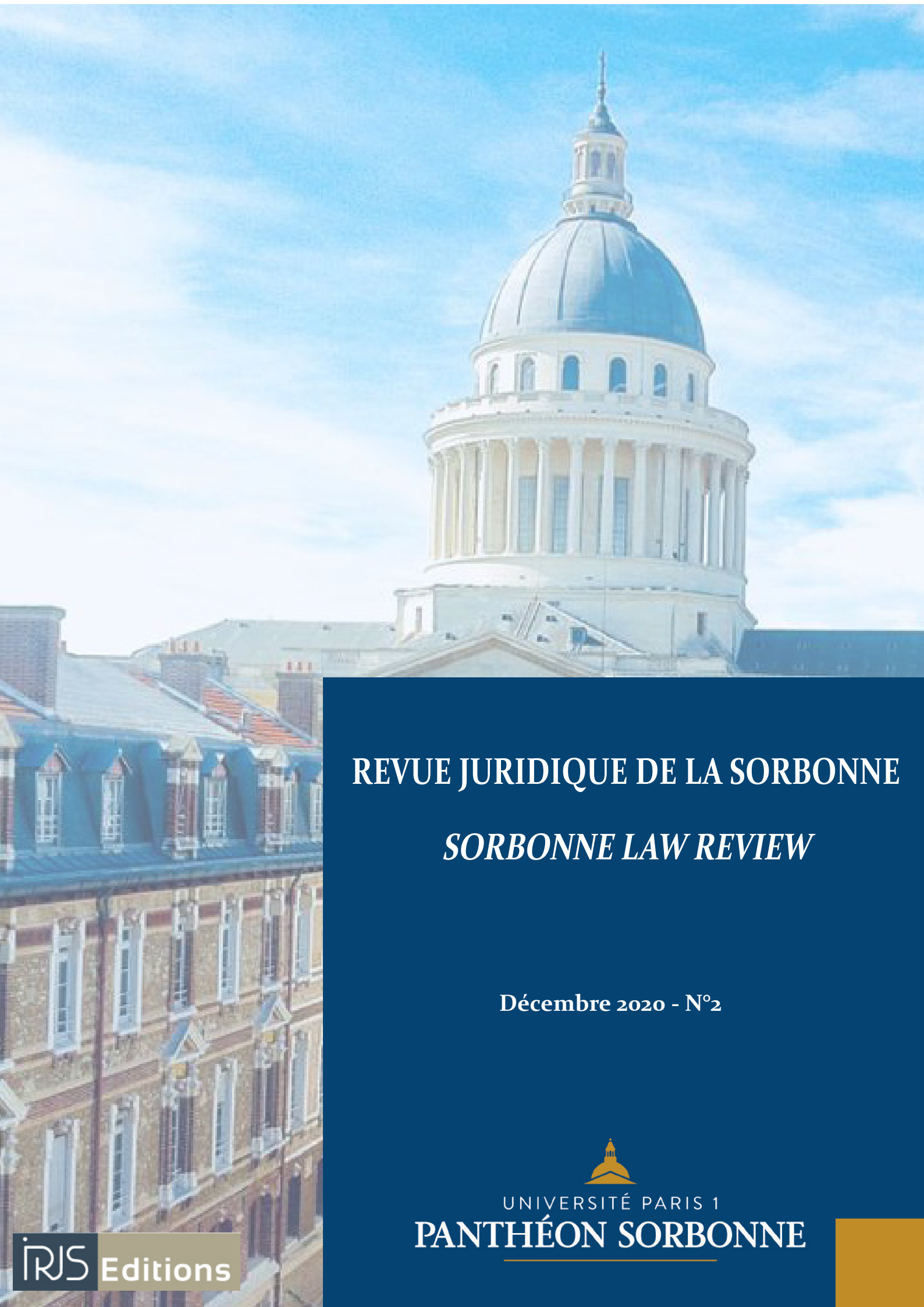
HAL Id: hal-04184967

<https://hal.science/hal-04184967>

Submitted on 1 Sep 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



REVUE JURIDIQUE DE LA SORBONNE
SORBONNE LAW REVIEW

Décembre 2020 - N°2



UNIVERSITÉ PARIS 1

PANTHÉON SORBONNE

IRIS Editions

Revue Juridique de la Sorbonne – *Sorbonne Law Review*

Comité scientifique

Jean-Luc ALBERT, Professeur à Aix-Marseille Université
 Mireille BACACHE, Professeur à l'École de droit de la Sorbonne, Université Paris 1
 Panthéon-Sorbonne
 Grégoire BIGOT, Professeur à l'Université de Nantes
 Philippe BONFILS, Professeur à Aix-Marseille Université
 David BOSCO, Professeur à Aix-Marseille Université
 Mathieu CARPENTIER, Professeur à Université Toulouse 1 Capitole
 Cécile CHAINAIS, Professeur à l'Université Paris II Panthéon-Assas
 Véronique CHAMPEILS-DESPLATS, Professeur à l'Université Paris Nanterre
 David CHILSTEIN, Professeur à l'École de droit de la Sorbonne, Université Paris 1
 Panthéon-Sorbonne
 Sabine CORNELOUP, Professeur à l'Université Paris II Panthéon-Assas
 Florence DEBOISSY, Professeur à l'Université de Bordeaux
 Joachim ENGLISH, Professeur à l'Université de Münster
 Etienne FARNOUX, Professeur à l'Université de Strasbourg
 Frédérique FERRAND, Professeur à l'Université Jean Moulin Lyon 3
 Daniel GUTMANN, Professeur à l'École de droit de la Sorbonne, Université Paris 1
 Panthéon-Sorbonne
 Jérémy HOUSSIER, Professeur à l'Université de Reims Champagne-Ardenne
 Laurence IDOT, Professeur émérite de l'Université Paris II Panthéon-Assas
 Laurence JÉGOUZO, Maître de conférences HDR à l'École de droit de la Sorbonne,
 Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
 Xavier LAGARDE, Professeur à l'École de droit de la Sorbonne, Université Paris 1
 Panthéon-Sorbonne
 Anne-Marie LEROYER, Professeur à l'École de droit de la Sorbonne, Université
 Paris 1 Panthéon-Sorbonne
 Pascal LOKIEC, Professeur à l'École de droit de la Sorbonne, Université Paris 1
 Panthéon-Sorbonne
 André LUCAS, Professeur à l'Université de Nantes
 Vincent MALASSIGNÉ, Professeur à CY Cergy Paris Université
 Nathalie MALLET-POUJOL, Professeur à l'Université de Montpellier
 Arnaud MARTINON, Professeur à l'Université Paris II Panthéon-Assas
 Anne-Catherine MULLER, Professeur à l'École de droit de la Sorbonne, Université
 Paris 1 Panthéon-Sorbonne
 Etienne PATAUT, Professeur à l'École de droit de la Sorbonne, Université Paris 1
 Panthéon-Sorbonne
 Adalberto PERULLI, Professeur à l'Université de Venise
 Laurent PFISTER, Professeur à l'Université Paris II Panthéon-Assas

Philippe PIERRE, Professeur à l'Université de Rennes
Stéphanie PORCHY-SIMON, Professeur à l'Université Jean Moulin Lyon 3
Catherine PRIETO, Professeur à l'École de droit de la Sorbonne, Université Paris 1
Panthéon-Sorbonne
Laurence USUNIER, Professeur à CY Cergy Paris Université
Michel VIVANT, Professeur à l'École de droit de Sciences-Po
Nicolas WAREMBOURG, Professeur à l'École de droit de la Sorbonne, Université
Paris 1 Panthéon-Sorbonne
Célia ZOLYNSKI, Professeur à l'École de droit de la Sorbonne, Université Paris 1
Panthéon-Sorbonne

Directeur de la publication

Thomas CLAY, Administrateur provisoire de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Directeur de la revue

Emmanuel JEULAND, Professeur à l'École de droit de la Sorbonne, Université Paris 1
Panthéon-Sorbonne

Équipe éditoriale

- Volet édition :

Ianjatiana RANDRIANANDRASANA, responsable éditoriale
Camille SCOTTO D'ARDINO, assistante d'édition

- Volet communication et diffusion :

Emma BRETON

Revue semestrielle (2 numéros/an ; juin et décembre)

Revue gratuite, en *open access*

Disponible sur : <https://irjs.panthonsorbonne.fr/revue-juridique-sorbonne>



Langues de publication : français, anglais.

IRJS éditions - Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

12 place du Panthéon

75005 PARIS (France)

@ : irjs-editions@univ-paris1.fr / Tel : 01 44 07 77 82

ISSN : 2739-6649

Dépôt légal : décembre 2020, mise en ligne le : 15 décembre 2020

Sommaire

| | |
|---|-----|
| Édito | 3 |
| <i>Le développement du rôle des autorités administratives indépendantes pour la protection des droits et libertés. Réflexion à partir de l'exemple de l'Autorité de la concurrence de Nouvelle-Calédonie</i> | 6 |
| Pauline MILON | |
| <i>Mondialisation de la RSE et droit des sociétés par actions : deux décennies de construction de la hard law</i> | 47 |
| Ivan TCHOTOURIAN, Loïc GEELHAND DE MERXEM, Alexis LANGENFELD, Margaux MORTEO, Audrey HOULE | |
| <i>Droit de l'urgence et crise sanitaire</i> | 97 |
| Emmanuel JEULAND et Sophie PRÉTOT (sous la direction de) | |
| <i>Les règlements de peste dans l'ancien droit français</i> | 103 |
| Claire LOVISI | |
| <i>Droit constitutionnel et états d'urgence</i> | 117 |
| Agnès ROBLLOT-TROIZIER | |
| <i>Le parlementarisme français à l'épreuve de l'urgence sanitaire</i> | 128 |
| Jean-Baptiste JACOB | |
| <i>Droits fondamentaux et urgence à l'ère du numérique et des gouvernements ouverts</i> | 149 |
| William GILLES | |
| <i>Le droit de l'urgence et le solutionnisme technologique</i> | 161 |
| Liane HUTTNER | |
| <i>Urgence sanitaire et droit pénal</i> | 165 |
| Anne SIMON | |
| <i>La personne en période de pandémie : une nouvelle hiérarchie des valeurs ?</i> | 171 |
| Sophie PRÉTOT | |
| <i>Le droit de l'urgence et les recherches impliquant la personne humaine</i> | 178 |
| Rébecca DEMOULE | |

| | |
|--|------------|
| <i>Droit de l'urgence et droit des entreprises en difficulté</i> | 184 |
| David LEMBERG | |
| <i>COVID-19 : un tournant du droit du travail ou une réponse à l'urgence de la situation ?</i> | 186 |
| Pascal LOKIEC | |
| <i>Aperçu des premières adaptations du droit social face à la pandémie</i> | 190 |
| Flora DUFFAUD | |
| <i>Le droit de l'urgence et les finances publiques</i> | 193 |
| Matthieu CONAN | |
| <i>Fiscalité et droit de l'urgence</i> | 200 |
| Ludovic AYRAULT | |
| <i>Les sanctions civiles dans l'urgence, un droit d'exception ?</i> | 204 |
| Xavier LAGARDE | |
| <i>Droit de l'urgence, justice et émotions – Quelques éléments conclusifs</i> | 212 |
| Emmanuel JEULAND | |
| <i>Le droit à la preuve</i> | 218 |
| Gilles GOUBEAUX | |

Droit de l'urgence et crise sanitaire

Séminaire de recherche IRJS

*Coordonné par les directeurs des départements de recherche et les organisateurs des
déjeuners-débats de l'École de Droit de la Sorbonne
Conférences sur Zoom, juin-juillet 2020*

Summary: *The pandemic has two main types of effects on the law: on the one hand, waiting effects, i.e. extensions of time limits and suspensions that are unlikely to be permanent; and on the other hand, emergency effects that are likely to change the law in a permanent way. Is it a raw fact or a legal fact? Is it necessary to have recourse, as in Roman law, to fiction of consent, especially to zoom judicial hearings? The law of emergency would imply a momentary infringement of fundamental rights such as the principle of equality in education or of religious freedoms. The basic question is to know what is emergency in law: is it a harmful wait-and-see attitude as in the case of summary proceedings or an impossibility to act close to a force majeure, a kind of COVID-19's excuse? Is it a protective right to deal with the emergency that removes the barriers of ordinary law (liability, balanced negotiation, fundamental freedoms) or a provisional right of reparation? In any case, it brings us back to bodies and matter while limiting relations.*

Keywords: *law, freedoms, relationship, state of emergency, body, matter, epidemic, pandemic, COVID-19.*

Résumé : La pandémie a deux grands types d'effets sur le droit : d'une part des effets d'attente, c'est-à-dire des prorogations de délais et des suspensions peu susceptibles de pérennisation et, d'autre part, des effets de l'urgence susceptibles de modifier le droit de manière pérenne. S'agit-il d'un fait brut ou d'un fait juridique ? Faut-il avoir recours comme en droit romain à des fictions de consentement notamment à des audiences judiciaires en zoom ? Le droit de l'urgence impliquerait une atteinte momentanée aux droits fondamentaux tels que le principe d'égalité en matière d'éducation et aux libertés de culte. La question de fond est de savoir ce qu'est l'urgence en droit : est-ce un attentisme dommageable comme en matière de référé ou une impossibilité d'agir voisine d'une force majeure, une sorte d'excuse de COVID-19 ? S'agit-il d'un droit protecteur pour faire face à l'urgence qui fait lever les barrières du droit ordinaire (responsabilité, négociation équilibrée, libertés fondamentales) ou d'un droit réparateur à titre provisoire ? Il ramène, en tous les cas, aux corps et à la matière tout en limitant les relations.

Mots-clés : droit, libertés, relation, état d'urgence, corps, matière, épidémie, pandémie, COVID-19.

Pour citer cet article : Emmanuel JEULAND, Sophie PRÉTOT (sous la direction de), « Droit de l'urgence et crise sanitaire », Séminaire de recherche IRJS, juin-juillet 2020, *Revue Juridique de la Sorbonne*, décembre 2020, n° 2, p. 97-217.

URL : [https://irjs.pantheonsorbonne.fr/sites/default/files/inline-files/Séminaire Droit de l'urgence.pdf](https://irjs.pantheonsorbonne.fr/sites/default/files/inline-files/Séminaire_Droit_de_l'urgence.pdf)

Droit de l'urgence et crise sanitaire

Au sortir du confinement, il nous a paru nécessaire de penser, sans attendre, la crise de la COVID-19. Le droit de l'urgence comme réponse à la crise sanitaire se devait d'être exploré, analysé et discuté afin de tirer les premières conséquences juridiques de cette période alors inédite.

Du 12 juin au 15 juillet 2020, des séminaires « en distanciel », selon les termes désormais consacrés au sein du milieu universitaire, ont ainsi permis l'examen de divers aspects juridiques du droit mis en place par l'état d'urgence sanitaire.

Les courtes contributions des chercheurs, tant professeurs que doctorants, se sont révélés extrêmement riches. Elles ont en outre permis des discussions très instructives avec le public connecté, comme si l'écran pouvait, dans certaines circonstances, davantage rapprocher les participants que les éloigner.

Aussi, il nous a paru opportun de publier l'essentiel des contributions à ces séminaires organisés par l'Institut de Recherche Juridique de la Sorbonne et coordonnés par les directeurs des départements de recherche et les organisateurs des déjeuners-débats de l'École de Droit de la Sorbonne.

Emmanuel JEULAND* et Sophie PRÉTOT**

* @ : Emmanuel.Jeuland@univ-paris1.fr / ORCID : 0000-0001-5999-8942 / IdHAL : emmanuel-jeuland

** @ : Sophie.Pretot@univ-paris1.fr / ORCID : 0000-0002-7474-7460

Le droit de l'urgence et le solutionnisme technologique

Liane HUTTNER

ATER et doctorante en droit privé, École de Droit de la Sorbonne
Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, IRJS-DReDIS

Les technologies et la réponse à la COVID-19. Si les réponses apportées par les États à la crise de la COVID-19 ne sont pas homogènes, il en est une qu'on retrouve à peu près partout : l'application de traçage. La plus téléchargée est sans conteste *Aarogya Setu*, mise en place le 2 avril 2020 par le gouvernement indien, qui a très vite atteint plus de 50 millions d'utilisateurs¹. En Allemagne, la *Corona-Warn-App* a été lancée à la demande du gouvernement fédéral². Fonctionnant grâce à la technologie Bluetooth, elle mesure la distance et la durée des contacts entre les utilisateurs de l'application pour alerter en cas de contact avec une personne testée positive³. En Italie, le ministère de la santé a créé *Immuni*, qui fonctionne de manière similaire. Les téléphones portables enregistrent les téléphones avec qui ils ont été en contact pendant un certain temps pour mesurer la probabilité d'infection⁴. L'application japonaise, nommée *COCOA-Covid-19*, a été téléchargée plus de 7,7 millions de fois selon le *New York Times*⁵. Au Pérou, l'application *Perú en tus manos* permet aussi de visualiser les zones dans lesquelles la circulation du virus est particulièrement élevée⁶. Même l'Organisation des Nations Unies (ONU) a appelé à l'innovation technologique pour freiner la COVID-19⁷.

La notion de solutionnisme technologique. On pourrait multiplier les exemples puisqu'il semble exister plus de quatre-vingts applications de traçage utilisées dans vingt-huit États à travers le monde. Et la France ne fait pas exception, avec la bruyante adoption de l'application *StopCovid* par un décret du 29 mai 2020⁸. Comment expliquer cette ruée vers la technologie pour apporter une réponse à la crise sanitaire ? Pour

¹ Disponible sur internet [en ligne] [Consulté le 12 octobre 2020] : <<https://www.mygov.in/aarogya-setu-app/>>.

² Disponible sur internet [en ligne] [Consulté le 12 octobre 2020] : <<https://www.coronawarn.app/en/>>.

³ Disponible sur internet [en ligne] [Consulté le 12 octobre 2020] : <<https://www.bundesregierung.de/breg-fr/dossier/corona-warn-app-faq-1761438>>.

⁴ Disponible sur internet [en ligne] [Consulté le 12 octobre 2020] : <<https://www.immuni.italia.it/>>.

⁵ Disponible sur internet [en ligne] [Consulté le 22 juillet 2020] : <<https://www.nytimes.com/reuters/2020/07/21/technology/21reuters-health-coronavirus-japan-apps.html>>.

⁶ Disponible sur internet [en ligne] [Consulté le 12 octobre 2020] : <<https://www.gob.pe/institucion/pcm/noticias/150943-gobierno-lanza-nueva-version-de-app-peru-en-tus-manos-para-advertir-a-los-ciudadanos-sobre-las-zonas-con-mayor-probabilidad-de-contagio>>.

⁷ L'ONU mise sur l'innovation technologique pour freiner la COVID-19. Site officiel de l'ONU [en ligne]. [Consulté le 12 octobre 2020] Disponible sur internet : <<https://www.un.org/fr/%C3%A9quipe-de-communication-de-la-riposte-de-l%E2%80%99onu-au-covid-19/lonu-mise-sur-linnovation-technologique>>.

⁸ Décret n° 2020-650 du 29 mai 2020 relatif au traitement de données dénommé « StopCovid ».

Evgeny Morozov, chercheur américain, l'adoption d'applications de traçage reflète ce qu'il appelle le solutionnisme technologique. En 2013, son ouvrage *Pour tout résoudre, cliquez ici !* analyse un discours dominant dans la *Silicon Valley*, selon lequel « les technologies peuvent sauver le monde »⁹. Il explique que cette idéologie du solutionnisme permet de refondre des situations sociales complexes en un problème nettement défini, avec une solution informatique claire et transparente, pouvant facilement être optimisée¹⁰. Le solutionnisme technologique est une manière de poser un problème, puis une manière d'y répondre, en privilégiant l'efficacité et la rapidité sans tenir compte de certains effets négatifs et déshumanisants. La solution est d'ailleurs souvent efficace, mais à trop privilégier une action simple et rapide, elle ne permet souvent pas de prendre en considération toutes ses conséquences humaines et sociales. Cette absence de proportionnalité des solutions, tendues vers l'espérance d'une solution rapide, efficace et technologique peut faire perdre de vue d'autres objectifs.

Selon le chercheur, le concept de solutionnisme technologique ne s'est pas arrêté aux frontières de la baie de San Francisco. Il s'est étendu à la politique et parfois même au droit. Et c'est particulièrement dans des contextes de crise, qui privilégient justement une réponse rapide et efficace que le concept est très utile. Dans une tribune au journal anglais *The Guardian*, M. Morozov alerte ainsi sur l'essor du solutionnisme technologique en pleine pandémie. Selon lui, la pandémie de COVID-19 n'a fait que renforcer la tentation du solutionnisme et les multiples applications supposées la stopper n'en sont que l'illustration¹¹. On comprend bien que sa démonstration vise à alerter sur la politique solutionniste – mais qu'en est-il du droit français adopté pendant l'épidémie de la COVID-19 ? Le droit de l'urgence a-t-il aussi cédé à l'épidémie de solutionnisme technologique ?

Le solutionnisme technologique dans le droit. De manière générale, le solutionnisme technologique n'est pas une idéologie qu'on peut facilement retracer en droit français. Ce serait même le contraire : sous plusieurs aspects, le droit français est précautionneux à l'égard des nouvelles technologies, parfois même méfiant. Les exemples sont nombreux : le droit des données à caractère personnel, qui vise à établir un cadre de protection de la vie privée des citoyens et à remettre l'informatique au service des hommes¹², les exigences de transparence et d'information en matière d'algorithmes administratifs et de consommation¹³, l'interdiction de la reconnaissance faciale ou encore les questionnements sur la 5G. Mais cette observation générale pourrait ne pas s'appliquer au droit de l'urgence, droit qui vise l'efficacité et la rapidité des solutions. En cela, le droit de l'urgence est même le réceptacle tout désigné au

⁹ E. MOROZOV, *Pour tout résoudre cliquez ici ! L'aberration du solutionnisme technologique*, M.-C. BRAUD (trad.), Limoges, FYP éditions, 2014.

¹⁰ *Ibid*, p. 5.

¹¹ E. MOROZOV, "The tech 'solutions' for coronavirus take the surveillance state to the next level", *The Guardian*, 15 avril 2020.

¹² La loi informatique et libertés s'ouvre ainsi sur le principe selon lequel « l'informatique est au service ».

¹³ Art. L.311-3-1 du Code des relations entre le public et l'information et art. L. 111-7 du Code de la consommation.

solutionnisme technologique. Et le moins qu'on puisse dire, c'est que les technologies ont bel et bien été conçues comme de vraies solutions aux problèmes posés par la pandémie. Les applications de traçage en sont une première illustration, mais d'autres exemples sont encore plus explicites. C'est le cas surtout de l'extension de l'utilisation de la vidéoconférence et des moyens dématérialisés de communication.

L'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 permet ainsi d'adapter les procédures d'examen et de concours, en facilitant l'utilisation de moyens dématérialisés. Son article 2 dispose que les autorités compétentes pour la détermination des modalités d'examen peuvent adapter les procédures et notamment « s'agissant des épreuves des examens ou concours, ces adaptations peuvent porter, dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats, sur leur nature, leur nombre, leur contenu, leur coefficient ou leurs conditions d'organisation, qui peut notamment s'effectuer de manière dématérialisée »¹⁴. Pour le recrutement d'agents publics, le décret n° 2020-437 du 16 avril 2020 ouvre largement l'usage de la vidéoconférence et ne pose que quelques principes d'organisation. Ces modalités d'évaluation ne remplacent pas de réels entretiens et examens et posent de vrais enjeux relatifs à l'égalité de traitement des candidats, notamment par rapport à l'accès à internet. La question se pose avec encore plus d'acuité pour la procédure pénale, qui a été adaptée avec urgence à la situation actuelle. Adoptée en sept jours, l'ordonnance n° 2020-303 du 25 mars 2020 vise à permettre la continuité de l'activité des juridictions pénales, tant que l'état d'urgence sanitaire restera en vigueur¹⁵. L'ordonnance élargit le champ d'application de l'article 706-71 du Code de procédure pénale, en permettant la visioconférence en toute matière, sans accord de la personne concernée, même en cas de prolongation de détention ou de comparution. La relation avec l'avocat est elle aussi dématérialisée : l'article 13 de l'ordonnance prévoit que l'entretien de la personne gardée à vue peut se dérouler par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique. Cette dématérialisation de l'audience est plus qu'un aménagement des principes directeurs de la procédure pénale : elle réduit certains droits au nom de la nécessité de distanciation sociale et pose la question de la proportionnalité de ces adaptations¹⁶.

Ces mesures sont peut-être efficaces, mais leur adoption en un temps record, parfois aux dépens de certains droits et principes fondamentaux signifie que le droit de l'urgence peut céder au solutionnisme technologique. Dans de telles situations, les réflexions vont moins se porter sur les conséquences humaines de mesures, que sur leur efficacité à court terme pour enrayer la crise sanitaire : là se trouve la marque du solutionnisme technologique. Mais parallèlement à l'adoption de ces mesures, le solutionnisme technologique a été pour la première fois mentionné dans des textes juridiques.

¹⁴ Art. 2, Ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de COVID-19.

¹⁵ Art. 1, Ordonnance n° 2020-303 du 25 mars 2020 portant adaptation de règles de procédure pénale sur le fondement de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19.

¹⁶ M. TOUILLIER, « L'adaptation de la procédure pénale au malheur des temps », *AJ Pénal*, n° 4, 2020, p. 186.

Le droit contre le solutionnisme technologique. Pour la première fois, le terme de solutionnisme technologique est apparu dans un texte à valeur juridique puisque la CNIL alerte expressément sur les risques d'une telle approche dans sa délibération sur le traitement StopCovid. Lorsqu'elle étudie la proportionnalité de l'atteinte à la vie privée par le dispositif, elle souligne qu'un tel dispositif ne peut être utilisé qu'à titre de mesure complémentaire dans le cadre d'une réponse sanitaire globale. En particulier, elle considère que « l'utilisation d'applications de suivi des contacts ne saurait être une mesure autonome et appelle, sur ce point, à une vigilance particulière contre la tentation du "solutionnisme technologique" »¹⁷. La CNIL mentionne depuis longtemps les risques liés au mythe de l'infaillibilité technologique, mais c'est la première fois qu'elle se prononce de façon aussi explicite sur les risques du solutionnisme¹⁸. Sa position est reprise dans l'avis de la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH), qui insiste sur l'importance d'une stratégie sanitaire d'envergure, ne s'appuyant pas seulement sur des solutions numériques¹⁹. Sous un autre angle, on peut retrouver cette précaution dans l'avis du Conseil National du Numérique (CNN), qui propose même de renommer l'application en « AlerteCOVID », pour ne pas lui faire porter de fausses promesses²⁰. Cette alerte contre les risques du solutionnisme, qui apparaît donc dans un texte à portée juridique, doit être soulignée. Elle procède d'abord d'une prise de conscience de ce risque mais elle pourrait surtout devenir un standard d'évaluation du droit de l'urgence.

Le solutionnisme technologique comme standard d'évaluation du droit de l'urgence ? Ces différents avis nous montrent que le solutionnisme juridique est un concept absorbé par le droit. Le premier risque, celui d'un aveuglement du droit de l'urgence, peut donc commencer à être écarté. Mais le concept de solutionnisme technologique pourrait aller encore plus loin. L'apparition de la notion dans un cadre d'urgence démontre l'importance de l'enjeu dans ces conditions où les solutions rapides, efficaces, urgentes sont de mise. Ne pourrait-on pas, dès lors, proposer le solutionnisme technologique comme un standard à l'aune duquel évaluer le droit de l'urgence ?

¹⁷ CNIL, Délibération n° 2020-046 du 24 avril 2020 portant avis sur un projet d'application mobile dénommée « StopCovid », p. 8.

¹⁸ N. METALLINOS, « COVID-19 : l'état d'urgence sanitaire à l'épreuve du droit de la protection des données à caractère personnel », *CCE*, n° 5, 2020.

¹⁹ CNCDH, « Avis sur le suivi numérique des personnes », 28 avril 2020, p. 11.

²⁰ CNN, « Avis sur STOPCOVID », Recommandation n° 8, 2020, p. 6.